



Ville de Trois-Rivières

# Règlement de contrôle intérimaire sur le rejet des eaux pluviales dans le secteur des cours d'eau Bettez, Lacerte et Milette (2024, chapitre 85)

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>2</b>
<b>SECTION 1.</b>	<b>Dispositions interprétatives</b> .....	<b>2</b>
<b>SECTION 2.</b>	<b>Dispositions administratives</b> .....	<b>3</b>
<b>SECTION 3.</b>	<b>Dispositions pénales</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>DRAINAGE URBAIN</b> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 1.</b>	<b>Territoire et projets assujettis</b> .....	<b>4</b>
<b>SECTION 2.</b>	<b>Demande d'autorisation</b> .....	<b>6</b>
<b>SECTION 3.</b>	<b>Débit d'eau relâché et volume de rétention</b> .....	<b>8</b>
<b>SECTION 4.</b>	<b>Paramètres de conception des ouvrages d'infiltration</b> .....	<b>9</b>
<b>SECTION 5.</b>	<b>Ouvrages de contrôle des débits</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>11</b>

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### SECTION 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 1. Définitions

Les définitions applicables au présent règlement sont édictées au chapitre 2 du Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128) auxquelles s'ajoutent les définitions suivantes. En cas de contradiction entre une définition du règlement 2021, c. 128 et une définition du présent règlement, celle du présent règlement prévaut :

- 1° **autorité compétente** : désigne la direction de l'aménagement et du développement durable, la direction des travaux publics, la direction du génie, la direction de la gestion des eaux et des immeubles et leurs représentantes ou représentants autorisés qui ont la responsabilité d'application et administration du présent règlement.
- 1° **approche par la classe texturale des sols** : approche permettant de mesurer le niveau de conductivité hydrologique du sol établi à partir d'analyses granulométriques conformes aux exigences de la norme BNQ 2501-025 ou de la norme ASTM D422-63, incluant leurs addendas et modifications.
- 2° **approche par la classification unifiée des sols** : approche permettant de mesurer le niveau de conductivité hydrologique du sol établi en respectant la méthodologie décrite dans la norme ASTM D2487, incluant ses addendas et modifications.
- 3° **approche par le groupe hydrologique des sols** : approche permettant de mesurer le niveau de conductivité hydrologique du sol établi conformément au tableau suivant :

Profondeur jusqu'à la couche imperméable <sup>(1) (2)</sup>	Profondeur du niveau maximal moyen des eaux souterraines	Couche de sol <sup>(3)</sup>		Groupe hydrologique du sol
		Profondeur de référence du sol	Conductivité hydraulique à saturation du sol <sup>(4)</sup>	
> 100 cm	> 100 cm	100 cm	≥ 35 mm/h	A
		100 cm	≥ 15 et < 35 mm/h	B
		100 cm	≥ 2 et < 15 mm/h	C
		100 cm	< 2 mm/h	D

- (1) Les critères pour désigner le groupe hydrologique d'une série de sols lorsque la profondeur jusqu'à la couche imperméable et le niveau moyen des eaux souterraines sont de 100 cm ou moins ne sont pas présentées puisque ces types de sol ne respectent pas les distances séparatrices minimales pour effectuer l'infiltration des eaux pluviales.
- (2) Une couche est dite imperméable si elle possède une conductivité hydraulique à saturation inférieure à 0,04 mm/h. le roc est aussi considéré comme imperméable, de même que certains horizons cimentés tels que les fragipans.
- (3) Couche de sol située sous le fond de l'ouvrage d'infiltration, ou à partir de la surface, si l'ouvrage d'infiltration est situé en surface.
- (4) Conductivité hydraulique à saturation de la couche la moins perméable comprise à l'intérieur de la profondeur de référence du sol indiquée au tableau

- 4° **branchement de service** : conduite d'eau ou d'égout raccordée à une conduite principale d'eau potable ou d'égout et destinée à desservir un bâtiment ou une installation particulière ou à faire un raccordement à une borne d'incendie ou à un puisard. Elle se divise en deux parties : la conduite de desserte (partie municipale) et la conduite de service (partie privée);
- 5° **coefficient de ruissellement** : Exprime la fraction de la pluie qui ruisselle sur une surface donnée. ;
- 6° **eaux pluviales** : eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges. Inclus, de façon non limitative, les eaux provenant de la descente pluviale d'un bâtiment, y compris les eaux captées par un système de plomberie intérieure;
- 7° **eaux souterraines** : eaux contenues dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères. Elles s'écoulent dans la zone de saturation du sol et servent à l'alimentation des sources et des puits;
- 8° **eaux usées** : eaux de rejet, autre que les eaux nettes, les eaux pluviales et les eaux souterraines. Inclus la purge d'un système de recirculation des eaux de refroidissement;
- 9° **égout pluvial total** : canalisation destinée à recevoir et à transporter les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux de refroidissement et les eaux provenant du drainage des fondations d'un bâtiment;

J. L.

N. B.



- 10° **égout pluvial de rue** : canalisation destinée à recevoir et à transporter les eaux pluviales et les eaux de ruissellement. Cet égout reçoit et transporte également, à certaines conditions, les eaux provenant du drainage des fondations des bâtiments;
- 11° **égout pluvial domestique** : canalisation destinée à recevoir et transporter les eaux provenant du drainage des fondations des bâtiments;
- 12° **égout pseudo-séparatif** : canalisation destinée à recevoir et à transporter les eaux usées. Cet égout reçoit et transporte également les eaux provenant du drainage des fondations de certains bâtiments qui lui sont raccordés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 13° **égout sanitaire** : canalisation destinée à recevoir et à transporter les eaux usées;
- 14° **égout unitaire** : canalisation destinée à recevoir et à transporter les eaux usées et, sous réserve des restrictions contenues dans le présent règlement, les eaux nettes, les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux de refroidissement et les eaux provenant du drainage des fondations d'un bâtiment. Aussi appelé égout combiné;
- 15° **ouvrage d'infiltration** : ouvrage de gestion des eaux pluviales conçu pour infiltrer les eaux;
- 16° **ouvrage de rétention** : ouvrage de gestion des eaux pluviales conçu pour entreposer temporairement les eaux pluviales avant de les rejeter à débit contrôlé dans un cours d'eau, un fossé ou un égout;
- 17° **rapport de caractérisation** : rapport identifiant le niveau de contamination d'un rejet ainsi que les risques et les impacts en découlant;
- 18° **réseau d'égout séparatif** : système d'égout où existent séparément un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'égout pluvial;
- 19° **réseau d'égout pseudo-séparatif** : système d'égout séparatif dans lequel les eaux provenant du drainage des fondations de certains bâtiments sont acheminées vers le réseau d'égout sanitaire plutôt que vers l'égout pluvial. L'égout sanitaire est alors appelé « égout pseudo-séparatif »;
- 20° **Surface de faible perméabilité** : Toute surface non végétalisée. À titre d'exemple, les surfaces gravellées, asphaltées ou bétonnées sont considérées comme des surfaces de faible perméabilité.

## SECTION 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 2. Application et surveillance

L'application et la surveillance du présent règlement relèvent de l'autorité compétente. En regard des attributions qui lui sont conférées, elle doit :

- 1° analyser la conformité de tout projet aux différentes dispositions du présent règlement;
- 2° émettre les autorisations applicables pour un projet conforme à la réglementation;
- 3° veiller au respect des dispositions du présent règlement.

### 3. Pouvoirs de l'autorité compétente

En regard des attributions qui lui sont conférées, l'autorité compétente peut :

- 1° exiger qu'une personne requérante soumette un rapport préparé par une professionnelle ou un professionnel compétent attestant que les rejets, les appareillages, les dispositifs, les méthodes de construction et les éléments fonctionnels et structuraux respectent les normes prévues au présent règlement;
- 2° exiger qu'une personne requérante soumette un rapport préparé par une professionnelle ou un professionnel compétent indiquant la variation de la profondeur de la nappe phréatique dans le temps et l'implantation précise de toute construction existante;
- 3° entrer, à toute heure raisonnable, dans ou sur un immeuble pour vérifier si le présent règlement y est respecté. Sur demande, l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber la carte d'identité délivrée par la Ville attestant de son identité;
- 4° empêcher ou suspendre toute opération, tout travaux ou projet non conforme;

J. L.

N. B.



- 5° demander l'assistance de la direction de la police lorsque les conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Tout agente ou agent ou représentante ou représentant de la direction de la police peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'une contrevenante ou d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom, son adresse et une preuve d'identité;
- 6° délivrer un constat d'infraction à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

**4. Obligation de respect de tout autre loi ou règlement**

La conformité au présent règlement n'exempte personne de l'obligation de respecter tout autre règlement ou loi applicable.

**5. Obligation du propriétaire, locataire ou occupant**

La ou le propriétaire, la ou le locataire ou l'occupante ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement;
- 2° permettre à l'autorité compétente d'entrer dans ou sur un immeuble, de le visiter et de l'examiner afin de s'assurer que le présent règlement y est respecté;
- 3° répondre à toute question posée par l'autorité compétente dans le but de vérifier si le présent règlement est respecté;
- 4° permettre à l'autorité compétente d'exercer ses devoirs et fonctions;
- 5° prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager, par un rejet, un équipement ou un appareillage de plomberie extérieur, ou obstruer l'ouverture d'un branchement de service;
- 6° prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour corriger toute situation dangereuse ou non conforme à une quelconque disposition du présent règlement, et ce, sans attendre un avis de l'autorité compétente à cet effet;
- 7° obtempérer à tout avis émis par l'autorité compétente;
- 8° cesser tout travail ou toute activité contrevenant au présent règlement;
- 9° rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui contrevient au présent règlement.

### SECTION 3. DISPOSITIONS PÉNALES

**6. Amendes**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour la première infraction, d'une amende de 1 000 \$, si la contrevenante ou le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si la contrevenante ou le contrevenant est une personne morale;
- 2° pour chaque récidive, d'une amende de 2 000 \$, si la contrevenante ou le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si la contrevenante ou le contrevenant est une personne morale.

**7. Infraction continue**

Lorsque l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**8. Autres recours**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout recours approprié de nature civile ou pénale que la Loi lui permet.

## CHAPITRE 2. NORMES DE REJET PLUVIAL ET DRAINAGE URBAIN

### SECTION 1. TERRITOIRE ET PROJETS ASSUJETTIS

**9. Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés dans le périmètre de l'annexe 1.

---

J. L.

---

N. B.

#### 10. Terrains compris partiellement dans le périmètre d'application

Lorsqu'un terrain est partiellement compris à l'intérieur du périmètre d'application édicté par l'annexe 1 les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Si les eaux pluviales sont rejetées à l'intérieur du périmètre d'application, l'ensemble du terrain est assujetti aux normes du présent règlement;
- 2° Si les eaux pluviales sont rejetées hors du périmètre d'application, l'ensemble du terrain n'est pas assujetti au présent règlement
- 3° Si une partie des eaux pluviales est rejetée à l'intérieur du périmètre d'application, le règlement s'applique aux eaux pluviales rejetées dans le périmètre.

#### 11. Projets assujettis

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets suivants:

- 1° Les aménagement, constructions, agrandissements ou modifications entraînant l'augmentation de la surface de faible perméabilité d'un terrain;
- 2° Les travaux de remblais d'une hauteur de plus de 60cm. Les remblais successifs d'une hauteur inférieure à 60 cm mais qui auraient pour effet de porter la hauteur totale du remblai à plus de 60 cm sont assujettis;
- 3° La modification d'une surface de faible perméabilité autre qu'un bâtiment tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée;

#### 12. Exemptions

Est exempté de l'application du présent règlement, tout projet qui vise:

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment de 25m<sup>2</sup> ou moins ou d'une nouvelle construction de 25 m<sup>2</sup> ou moins ou l'agrandissement d'au plus 25 m<sup>2</sup> d'un bâtiment ou d'une construction existant. Il est possible de se prévaloir de ce 25m<sup>2</sup> pour un seul bâtiment ou construction ou pour plus d'un bâtiment ou construction dans la mesure où la superficie totale des travaux n'excède jamais 25m<sup>2</sup> par rapport à l'état initial du terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° L'ajout, l'agrandissement, la modification ou la réfection de l'aménagement d'une surface au sol tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée, lorsque la superficie affectée aux travaux est de 25 m<sup>2</sup> ou moins. Cette exemption peut être accordée qu'une seule fois sur un même terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° L'aménagement d'une surface au sol qui sera entièrement boisée, gazonnée ou couverte de végétaux. Cette exemption de s'applique pas aux travaux de remblais;
- 4° Le resurfaçage d'une surface au sol par l'ajout d'une nouvelle couche de pavage sur un pavage existant;
- 5° L'aménagement d'un spa ou d'une piscine. Les équipements, aménagements et accès liés aux piscines sont toutefois assujettis à moins de bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe 1 ou 2;
- 6° Le remplacement d'un bâtiment accessoire, par un autre bâtiment accessoire de la même superficie ou d'une superficie moindre;
- 7° Le remplacement d'une construction accessoire par une autre construction accessoire de la même superficie ou d'une superficie moindre;
- 8° La reconstruction d'un bâtiment principal détruit par un sinistre si la reconstruction est effectuée dans les 12 mois suivant la date du sinistre;
- 9° La construction d'une clôture, d'un muret ornemental, d'un écran d'intimité, d'un mât ou d'un poteau;
- 10° Les constructions temporaires installées sur une surface de faible perméabilité;
- 11° La construction d'une enseigne sur poteau ou sur socle;
- 12° L'implantation d'équipements accessoires, toutefois toute surface au sol sur laquelle ces équipements sont implantés est assujettie;
- 13° Un remblai d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> ou moins;

J. L.

N. B.

- 14° La réfection ou le remplacement d'une aire de stationnement d'un usage de classes H1 (Habitation unifamiliale), H2 (Habitation bifamiliale), H3 (Habitation trifamiliale), C4a (Gîte et résidence de tourisme) ou H14 (Maison mobile), de la même superficie, au même emplacement et dans le même matériau de revêtement. Le matériau de revêtement peut différer dans les cas suivants :
- a) de l'asphalte, du béton ou du pavé uni peuvent être remplacés par un ces des trois matériaux;
  - b) de l'asphalte, du béton ou du pavé uni peuvent être remplacés par du gravier.

**13. Calcul de la superficie à considérer**

Aux fins d'application du présent règlement, la superficie totale à considérer doit tenir compte des superficies existantes qui se drainent dans l'ouvrage de rétention, de la surface projetée dans l'immédiat et des surfaces prévues dans le futur lorsque le projet comporte plusieurs phases. Un projet global ne peut être morcelé de façon à le soustraire aux dispositions du présent règlement. De plus, les projets d'agrandissement doivent être analysés de façon cumulative.

**14. Projets en copropriété et projets intégrés**

Dans le cas d'un projet en copropriété ainsi que d'un projet intégré, la superficie totale de l'ensemble du projet doit être considérée.

**15. Ouvrages de rétention pour les projets d'agrandissements**

Les ouvrages de rétention doivent être minimalement construits pour contrôler la partie visée par le projet d'agrandissement, de réaménagement ou de réfection.

Ils doivent également considérer les surfaces qui ne sont pas touchés par les travaux, mais qui se drainent vers l'ouvrage de rétention. Pour ces surfaces, un débit de rejet maximum de 50 litres/seconde par hectare doit être utilisé.

Les projets d'agrandissement doivent être analysés de façon cumulative.

## SECTION 2. DEMANDE D'AUTORISATION

**16. Rapport de gestion des eaux pluviales**

Tous les projets visés par le présent règlement nécessitent la réalisation d'un rapport de gestion des eaux pluviales, lequel doit être approuvé par la direction du Génie.

Cette analyse a pour but de vérifier la conformité des ouvrages projetés aux dispositions du présent règlement.

**17. Dépôt d'une demande**

Le rapport de gestion des eaux pluviales doit être transmis par la requérante ou le requérant à la fonctionnaire ou au fonctionnaire désigné, responsable de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Le rapport doit être accompagné du formulaire de demande d'autorisation dûment complété.

**18. Contenu du rapport**

Le rapport de gestion des eaux pluviales doit contenir les renseignements et les documents suivants. L'ensemble des documents doivent être authentifiés par une ingénieure ou un ingénieur selon les exigences de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ils doivent être déposés en format électronique « pdf/A » et le plan projet doit être déposée en format « dwg » également.

- 1° un plan projet des ouvrages de rétention et de contrôle des eaux de ruissellement comprenant les renseignements suivants :
- a) l'identification des limites du terrain visé par le projet;
  - b) la localisation des bâtiments existants et projetés ainsi que la délimitation des différents bassins de drainage et les types de surfaces imperméables;
  - c) la topographie du terrain avant la réalisation du projet (avec points cotés indiqués);
  - d) les conduites d'égout pluvial et sanitaire existantes et projetés avec indication du type de tuyau, des diamètres, des pentes et des élévations des radiers;
  - e) les regards et les puisards existants et projetés. Les diamètres, les radiers, l'élévation du fond et l'élévation du dessus une fois les travaux terminés doivent être indiqués;

J. L.

N. B.

- f) l'aménagement des bassins proposés en surface, accompagné de toutes les dimensions, élévations et pentes. Une coupe type des bassins ou des fossés doit être fournie lorsque ces derniers sont utilisés comme ouvrages de rétention;
  - g) la localisation des points de rejet de chacun des exutoires pour les drains de toit et les drains de fondation des bâtiments existants et proposés;
  - h) les dimensions, les élévations et les pentes de chacune des surfaces proposées, en identifiant leur type et en incluant des flèches montrant pour chaque secteur les directions d'écoulement de l'eau;
  - i) la hauteur d'eau maximale qui sera retenue dans chacun des ouvrages de rétention et la surface d'accumulation;
  - j) les caractéristiques des pompes à être utilisées pour les ouvrages de rétention de l'eau;
  - k) l'emplacement de tout régulateur de débit, s'il y en a, ainsi que le type, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés;
  - l) l'identification des drains de toit pour la rétention en toiture;
  - m) l'élévation du rez-de-chaussée, du sous-sol ou de la cave des bâtiments proposés;
  - n) l'emplacement, les diamètres, les élévations et les types de conduites principales d'eau potable et d'égout de la Ville dans la rue située en face du bâtiment qui serviront pour le raccordement des branchements de services du ou des bâtiments;
  - o) le nom des rues contiguës au terrain ainsi que le niveau du pavage au centre de la chaussée de celles-ci;
  - p) les élévations indiquées au plan doivent être des élévations géodésiques et les dimensions y figurant doivent être indiquées en mesures métriques.
- 2° des calculs détaillés de drainage des eaux de ruissellement et des calculs utilisés pour l'établissement des caractéristiques des ouvrages de rétention.
- 3° le rapport de gestion des eaux pluviales du projet doit comprendre les renseignements suivants :
- a) une description du projet;
  - b) la superficie totale du projet et les superficies correspondant à chaque type de surface incluant leur coefficient de ruissellement respectif;
  - c) le débit de rejet permis;
  - d) les calculs de rétention complets selon la méthode rationnelle en utilisant les courbes IDF (Intensité-Durée-Fréquence) des pluies de la Ville ou par une méthode de modélisation approuvée par la direction du génie. Les résultats doivent montrer les volumes de rétention requis;
  - e) une explication du système de rétention retenu avec démonstration, par calculs, que celui-ci retient les volumes de rétention requis;
  - f) la courbe du régulateur de débit sélectionné et la fiche technique de celui-ci, le cas échéant;
  - g) dans le cas d'un système de rétention par infiltration, la nature du sol en place, le niveau de la nappe phréatique et le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur. Le rapport peut également comprendre un essai d'infiltration de perméabilité;
  - h) le programme d'inspection et d'entretien de l'ouvrage proposé, permettant au propriétaire de le maintenir en bon état de fonctionnement.

L'autorité compétente peut exiger, en tout temps, tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée dans la mesure où ces éléments sont nécessaires à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer du respect des différentes dispositions du présent règlement.

#### 19. Certificat de conformité

Un certificat de conformité doit être déposé auprès de l'autorité compétente lorsque les travaux sont complétés. Ce certificat de conformité doit attester que les travaux visés par rapport de gestion des eaux pluviales sont conformes aux documents acceptés par la direction du génie avant l'émission du permis ou du certificat.

J. L.

N. B.

Ce certificat de conformité doit être authentifié par une ingénieure ou un ingénieur, selon les exigences de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être déposé dans les 45 jours suivant la fin des travaux.

S'il y a lieu, ce certificat doit indiquer les travaux qui ne respectent pas les documents approuvés par la direction du génie et attester que ces travaux sont toutefois conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'ingénieure ou l'ingénieur qui a conçu l'ouvrage doit également soumettre les documents exigés à la présente section, corrigés en fonction des travaux qui ont été réalisés sur le terrain.

### SECTION 3. DÉBIT D'EAU RELÂCHÉ ET VOLUME DE RÉTENTION

#### 20. Rétention, réutilisation et infiltration in situ

Dans tout projet, la réutilisation et l'infiltration in situ des eaux dont la teneur en impureté n'est pas dangereuse pour la santé et l'environnement doivent être évaluées. Si le résultat de l'évaluation confirme que ces techniques peuvent être employées, celles-ci doivent être implantées sur le site.

Si ces techniques ne peuvent être employées, la rétention doit être évaluée et implantée sur le site si cette technique peut être employée.

Si aucune de ces techniques ne peut être employée et que le projet ne rencontre pas les normes de rejets du présent règlement, il est alors prohibé. La démonstration de l'inapplicabilité des méthodes doit être faite par une professionnelle ou un professionnel compétent en la matière et un rapport en ce sens doit être déposé à la direction du génie.

#### 21. Débit total maximal

Le débit des eaux pluviales et de ruissellement, provenant de la superficie totale du projet, qui est rejeté au réseau d'égout unitaire, au réseau d'égout pluvial, dans les fossés et les cours d'eau ne peut jamais excéder le moins élevés entre les deux normes suivantes, soit le rejet existant ou 25 litres/seconde par hectare.

Le débit total des eaux pluviales et de ruissellement rejeté n'est pas considéré être augmenté lorsque le coefficient de ruissellement avant le projet est plus grand ou égal au coefficient de ruissellement après les travaux.

#### 22. Débit des surfaces non régulées

Le débit des surfaces non régulées doit être déduit du débit de rejet au réseau d'égout. Il doit être calculé avec un temps de concentration minimal de 15 minutes.

#### 23. Volumes excédentaires

Les volumes d'eaux de ruissellement du terrain excédant le rejet maximal prévu à l'article 21, doivent être retenus temporairement sur le terrain en utilisant divers types d'ouvrages de rétention, notamment:

- 1° rétention sur le stationnement;
- 2° surdimensionnement de conduite ou réservoir souterrain;
- 3° rétention sur les aires gazonnées en dépression (bassin sec);
- 4° tranchée souterraine de rétention;
- 5° rétention sur les toits.

#### 24. Points bas d'un stationnement

Le niveau d'eau maximal permis dans les points bas d'un stationnement lors d'un épisode de rétention ne peut excéder 200 mm pour une pluie de récurrence de 1/25 ans.

#### 25. Volumes excédentaires retenus temporairement

Les volumes excédentaires d'eaux de ruissellement qui doivent être retenus temporairement sur le terrain privé sont déterminés à partir des équations de régression des courbes IDF (Intensité-Durée-Fréquence) suivantes :

Récurrence	Équation <sup>(1)</sup>
1 / 2 ans	$i = \frac{347,37}{t^{0,69}}$
1 / 5 ans	$i = \frac{465,19}{t^{0,689}}$

J. L.

N. B.

1 / 10 ans	$i = \frac{544,12}{t^{0,689}}$
1 / 25 ans	$i = \frac{644,88}{t^{0,689}}$
1 / 50 ans	$i = \frac{718,77}{t^{0,689}}$
1 / 100 ans	$i = \frac{792,66}{t^{0,689}}$

(1) Dans les équations du tableau, i correspond à l'intensité en mm/h et t est la durée de la précipitation en minute.

#### 26. Coefficients de ruissellement

Les coefficients de ruissellement qui doivent être utilisés lors des calculs en application de la présente section sont ceux indiqués au tableau suivant. Si le type de surface n'est pas mentionné au tableau, le rapport doit contenir la démonstration du coefficient à utiliser selon une source scientifiquement valide.

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Béton bitumineux	0,95
Béton de ciment	0,95
Gazon	0,25
Toiture	0,95
Surface en granulat	0,55
Boisé	0,10

### SECTION 4. PARAMÈTRES DE CONCEPTION DES OUVRAGES D'INFILTRATION

#### 27. Conductivité hydraulique du sol récepteur

Le niveau de conductivité hydraulique du sol récepteur doit être déterminé à partir de sondages effectués sur le terrain et selon l'une des approches suivantes :

- 1° le groupe hydrologique des sols;
- 2° la classe texturale des sols;
- 3° la classification unifiée des sols.

Il peut également être déterminé au moyen d'essais d'infiltration de perméabilité à saturation du sol récepteur.

Le niveau de conductivité hydraulique du sol retenu doit être consigné dans le rapport de drainage, lequel doit être authentifié par une ingénieure ou un ingénieur selon exigences de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

#### 28. Sondages et essais d'infiltration

Les sondages et essais d'infiltration de perméabilité doivent être réalisés à l'intérieur du périmètre projeté de l'ouvrage.

Lorsque l'emplacement de l'ouvrage est indéterminé, plusieurs sondages répartis de façon représentative sur l'ensemble du sol récepteur potentiel doivent être effectués.

#### 29. Valeur de conductivité hydraulique

Lorsqu'il y a des essais d'infiltration, les dispositions suivantes s'appliquent pour déterminer la valeur de conductivité hydraulique à saturation des sols à utiliser pour la conception des ouvrages d'infiltration :

- 1° la valeur correspond à la moyenne des résultats des essais d'infiltration et elle doit être divisée par un facteur de sécurité minimal de 2;
- 2° la valeur minimale est de 7,5 mm/h, pour tout essai d'infiltration démontrant une conductivité hydraulique à saturation inférieure ou égale à 15 mm/h. La valeur maximale est de 250 mm/h, pour tout essai d'infiltration démontrant une conductivité hydraulique à saturation supérieure à 500 mm/h.

J. L.

N. B.

**30. Valeur de conductivité hydraulique en l'absence d'essais d'infiltration**

En l'absence d'essais d'infiltration, la valeur de conductivité hydraulique à saturation des sols à utiliser pour la conception d'un ouvrage d'infiltration est la plus faible rencontrée sur une distance de 1,5 m sous le plancher de l'ouvrage d'infiltration.

Toutefois, la valeur de conductivité hydraulique ne peut pas excéder les valeurs maximales apparaissant au tableau suivant, selon l'approche retenue :

Valeurs maximales de conductivité hydraulique à saturation des sols à utiliser pour la conception d'un ouvrage d'infiltration				
Types d'approches			Valeur maximale de conductivité hydraulique (mm/h)	
Groupe hydrologique des sols	Classe texturale des sols	Classification unifiée des sols		
Sols favorables à l'infiltration - Présence d'un système de drains perforés optionnel	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gravier bien étalé, mélanges de graviers et de sable, peu ou pas de particules fines (GW);</li> <li>• Gravier uniforme, mélanges de graviers et de sable, peu ou pas de particules fines (GP);</li> <li>• Mélanges de gravier, de sable et d'argile (GM);</li> <li>• Sables bien étalés, peu ou pas de particules fines (SW).</li> </ul>	40,0
	A	Sable Sable loameux Loam sableux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sables uniformes, peu ou pas de particules fines (SP).</li> </ul>	20,0
	B	Loam Loam limoneux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mélanges de sable et de limon (SM);</li> <li>• Limons inorganiques; sables fins micacés ou diatomés (MH).</li> </ul>	7,5
Sols non favorables à l'infiltration – Présence d'un système de drains perforés obligatoire	C	Loam sablo-argileux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limons inorganiques et sables très fins, poussières de roche, sables fins limoneux et argileux, limons argileux peu plastiques (ML);</li> </ul>	0,0
	D	Argile Argile limoneuse Argile sableuse Loam argileux Loam limono-argileux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mélanges de gravier, de sable et d'argile (GC);</li> <li>• Mélanges de sable et d'argile (SC);</li> <li>• Argiles inorganiques de plasticité faible à moyenne, argiles graveleuses, argiles sableuses, argiles limoneuses (CL);</li> <li>• Limons inorganiques et argiles limoneuses organiques de faible plasticité (OL);</li> <li>• Argiles inorganiques de plasticité élevée, argiles grasses (CH);</li> <li>• Argiles organiques de plasticité moyenne à élevée, limons organiques (OH).</li> </ul>	0,0

**31. Temps de drainage du volume de conception**

Tout ouvrage d'infiltration doit être conçu afin que le volume de conception soit drainé en moins de 48 heures après la fin de la pluie de conception lorsqu'aucun autre événement de précipitation ne survient.

**SECTION 5. OUVRAGES DE CONTRÔLE DES DÉBITS**

**32. Aménagement des ouvrages de contrôle de débit**

Le propriétaire doit aménager les ouvrages de contrôle de débit requis de façon à ce que le débit total provenant de la propriété soit régularisé.

**33. Accessibilité des ouvrages de contrôle de débit**

Tous les ouvrages de contrôle doivent être accessibles en tout temps pour inspection. Ils doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

J. L.

N. B.



**34. Entretien et maintien des ouvrages**

Tous les ouvrages d'infiltration doivent être conçus afin d'être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

**35. Dispositifs autorisés**

Les dispositifs autorisés pour effectuer un contrôle des débits de rejet sont les suivants :

- 1° le régulateur de type bouchon avec mécanisme de contrôle
- 2° le régulateur à vortex;
- 3° la plaque ou la vanne murale;
- 4° la conduite restrictive;
- 5° le drain de toit à débit contrôlé;
- 6° la pompe électrique.

Lorsque le débit de rejet est inférieur à 20 litres/seconde et que l'orifice a un diamètre inférieur à 80 mm, le seul dispositif accepté est le régulateur à vortex.

**CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES**

**36. Annexes**

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

**37. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Édicté à la séance du Conseil du 17 septembre 2024.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Nathalie Bohémier, greffière

---

J. L.

---

N. B.



## ANNEXE 1 : Territoire d'application

---

---

J. L.

---

N. B.

